

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 5718-3279
5747-8786

No du rôle : 13.e-C-19

No de la licence : 5718-3279-01
s.o.

Date : 29 mars 2019

DEVANT : M^e Isabelle Hébert, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9312-0301 QUÉBEC INC. (SOLUTION DÉCONTAMINATION)

et

9243-8662 QUÉBEC INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] 9312-0301 Québec inc. (**Solution décontamination**) est titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction. Son unique répondante, Maude Bélanger, est aussi actionnaire majoritaire et seule administratrice¹.

[2] Le 17 janvier 2018, Madame Bélanger, dirigeante de 9243-8662 Québec inc.², (**9243**) demande une licence d'entrepreneur au nom de cette entreprise.

¹ P-1

² P-10, P-10.1 et P-10.2

[3] Dans le cadre de l'étude de cette demande, la Régie du bâtiment du Québec procède à une enquête qui révèle que les dirigeants de Solution décontamination et 9243 ont agi à l'encontre de la *Loi sur le bâtiment*³ (la **Loi**).

[4] La Direction des affaires juridiques de la Régie demande la convocation des deux entreprises et de leur répondante, afin qu'ils établissent pouvoir exercer leurs activités d'entrepreneur avec compétence et probité⁴.

[5] La licence de Solution décontamination sera suspendue 21 jours.

Contexte

[6] Solution décontamination est une entreprise constituée en 2014 qui effectue des travaux de décontamination de moisissures et d'amiante⁵. Elle détient une licence depuis le 19 juillet 2016⁶.

[7] Mathieu Robillard, conjoint de Maude Bélanger, supervise les différents chantiers en cours, interagit avec les clients et gère les employés.

[8] Le 17 janvier 2018, une demande⁷ de licence d'entrepreneur est adressée à la Régie au nom de 9243.

[9] Cette demande, signée par Maude Bélanger, mentionne que 9243 compte trois dirigeants : 9367-3333 Québec inc., 9367-3994 Québec inc. et Gestion Mathieu Robillard inc.

[10] Les recherches de l'enquêteur Patrick Poirier au *Registre des entreprises du Québec (REQ)*⁸ révèlent que les noms *Groupe Solution* et *Solution Décontamination* sont utilisés par 9243 qui concentre elle aussi ses activités en matière de décontamination de moisissures et d'amiante.

[11] La demande de licence soulève des questions relativement à cette deuxième entreprise œuvrant dans le même secteur d'activité que Solution décontamination, déjà détentrice d'une licence d'entrepreneur. L'enquêteur constate aussi que l'adresse du siège social de 9243 ainsi que le nom de certains de ses dirigeants sont les mêmes, soit Maude Bélanger et Mathieu Robillard.

[12] Afin d'obtenir des clarifications, l'enquêteur contacte madame Bélanger et convient avec elle d'une rencontre qui doit se tenir le 27 avril 2018.

³ RLRQ, c. B-1.1

⁴ Art. 62.0.1, *Loi sur le bâtiment*

⁵ P-1

⁶ P-2

⁷ P-11

⁸ P-10.1

[13] Maude Bélanger ne se présente pas à ce rendez-vous. Lorsque l'enquêteur tente à nouveau de la joindre pour tenter de déterminer un autre moment pour la rencontrer, madame Bélanger ne retourne pas ses appels ni ses courriels.

[14] Dans ce contexte, les deux entreprises et leur répondante sont convoquées à une audience devant le Bureau des régisseurs afin qu'il soit décidé de la délivrance ou du refus de délivrer la licence demandée par 9243 ainsi que du maintien, de la suspension ou de l'annulation de la licence détenue par Solution décontamination.

[15] En cours d'audience, Maude Bélanger renonce à la demande de licence pour 9243. Elle explique que cette demande est devenue sans objet, depuis la décision de mettre fin au projet de s'associer avec Mathieu Robillard et Richard Robillard au sein de 9243, qui devait prendre le relais de Solution décontamination.

Questions en litige

1. *Solution décontamination et ses dirigeants, ont-ils agi comme prête-noms?*
2. *9243 a-t-elle exercé les fonctions d'entrepreneur de construction?*
3. *Solution décontamination a-t-elle omis de notifier à la Régie des modifications de son conseil d'administration ou de ses dirigeants et, dans l'affirmative, sa licence doit-elle être suspendue ou annulée?*
4. ***Les comportements antérieurs des dirigeants de Solution décontamination empêchent-ils d'établir que l'entreprise peut exercer ses activités d'entrepreneur avec compétence et probité, rendant le maintien de sa licence d'entrepreneur contraire à l'intérêt public?***
5. ***Solution décontamination a-t-elle fait preuve d'un manque de collaboration et, dans l'affirmative, sa licence doit-elle être suspendue ou annulée?***

Analyse

[16] La Loi vise notamment à assurer la protection du public :

110. *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

111. *Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes:*

(...)

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

(...)

10° adopter des mesures en vue de responsabiliser davantage les personnes œuvrant dans le milieu de la construction;

(...)

[17] Dans la poursuite de cette mission, la Régie s'assure que le titulaire d'une licence respecte certaines conditions, fournissant en quelque sorte une caution morale de bonnes mœurs, de probité et de compétence à leur égard⁹.

[18] Parmi ces conditions, figure l'exigence d'une délivrance non contraire à l'intérêt public :

62.0.1. La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonne mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.

La Régie peut également refuser de délivrer une licence lorsqu'elle estime, selon le cas:

1° qu'il n'y a pas adéquation entre les sources légales de financement de la personne ou de la société qui demande la licence et les travaux de construction qu'elle entend exécuter ou faire exécuter;

2° que la structure de la personne ou de la société qui demande la licence lui permet ou permet à une autre personne ou société d'échapper à l'application de la présente loi.

[soulignements ajoutés]

[19] Il est aussi requis, pour une société ou une personne morale titulaire d'une licence, qu'aucun de ses dirigeants ne soit le prête-nom d'une autre personne¹⁰.

[20] Les conditions requises pour la délivrance doivent être maintenues en tout temps. Lorsqu'elles cessent d'être remplies ou lorsque le titulaire agit de telle sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public, la licence peut être suspendue ou annulée¹¹ :

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:

(...)

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

(...)

12° a agi de telle sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public selon la Régie.

[21] Comme il existe un lien étroit entre le titulaire de la licence et son répondant, voyons si les comportements de madame Bélanger empêchent l'entreprise d'établir

⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Pole Inc.*, 2017 CanLII 59686 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Créations Cornici inc.*, 2018 CanLII 2629 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Wapachee inc.*, 2018 CanLII 61800 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9205-6720 Québec inc.*, 2015 CanLII 40161 (QC RBQ)

¹⁰ Art. 60 (3), *Loi sur le bâtiment*

¹¹ Art. 70 (2) (12), *Loi sur le bâtiment*

qu'elle peut exercer ses activités d'entrepreneur avec compétence et probité, rendant ainsi le maintien de la licence contraire à l'intérêt public¹².

Prête-nom et omission de notifier

[22] À ce sujet, les motifs figurant à l'avis d'intention sont libellés comme suit :

Les dirigeants et répondants de l'entreprise 9312-0301 Québec inc. ont servi de prête-nom au dirigeant de l'entreprise 9243-8662 Québec Inc., Mathieu Robillard;

Ce faisant, l'entreprise 9312-0301 Québec Inc. n'a pas avisé la Régie de certaines modifications de son conseil d'administration ou de ses dirigeants;

[23] L'enquêteur Patrick Poirier a aussi témoigné que les résultats de son enquête laissaient planer des doutes sur la réelle implication de madame Bélanger au sein des deux entreprises.

[24] Était-elle désignée dirigeante et répondante aux fins de la demande de licence de 9243, pour pallier à l'impossibilité ou à la difficulté de Mathieu¹³ et Richard Robillard¹⁴ de se qualifier à ces titres?

[25] N'ayant jamais pu rencontrer madame Bélanger, il n'a pas été possible pour l'enquêteur de clarifier cette situation, ce qui a mené aux reproches figurant à l'avis d'intention et, subséquemment, à la convocation.

[26] Or, le projet d'entreprise que Maude Bélanger, Mathieu Robillard et Richard Robillard souhaitaient concrétiser en constituant 9243 n'a jamais été mené à terme. À l'audience, cela a été bien expliqué et compris.

[27] Le témoignage des parties me convainc que Maude Bélanger dirige véritablement Solution décontamination. De plus, il apparaît clairement que ni madame Bélanger ni Solution décontamination n'a agi comme prête-noms pour 9243.

[28] Ce faisant, l'omission de notifier à la Régie quelconque changement de son conseil d'administration ne peut être reprochée à l'entreprise.

Utilisation du numéro de licence de Solution décontamination et exercice des fonctions d'entrepreneur de construction

[29] Les informations recueillies par l'enquêteur démontrent plusieurs similitudes entre les deux entreprises. Toutefois, il n'a pas été démontré avec prépondérance que Solution décontamination ait permis l'utilisation de son numéro de licence par 9243, qui n'a jamais agi comme entrepreneur de construction.

¹² *Sainte-Croix Pétrolier et plus Inc. c. Béliveau*, 2005 CanLII 12471 (QC CS)

¹³ P-14

¹⁴ P-15

[30] Il a d'ailleurs été établi que 9243 n'avait mené aucune activité et qu'elle avait été constituée dans le but d'un projet d'entreprise qui a avorté.

[31] Les reproches à ces égards ne sont donc pas retenus.

Manque de collaboration

[32] À l'audience, madame Bélanger a admis ne pas s'être présentée à la rencontre fixée avec l'enquêteur de la Régie. Ce rendez-vous, dit-elle, survenait à un mauvais moment, alors qu'elle traversait une période difficile.

[33] C'est à ce moment, précise madame Bélanger, que sévissait un conflit l'opposant à Mathieu Robillard et son père, Richard Robillard, dans le cadre de leur projet d'association. Et c'est à la suite de cette mésentente qu'ils décident de mettre fin au projet.

[34] Madame Bélanger n'explique pas davantage pourquoi elle n'a pas répondu aux correspondances qui lui ont été adressées par l'enquêteur à la suite du rendez-vous manqué du 27 avril.

[35] Après cette date, l'enquêteur déclare avoir laissé un message téléphonique, transmis un autre courriel ainsi qu'une correspondance par courrier à madame Bélanger. Toutes ces nouvelles tentatives sont demeurées sans réponse.

[36] Lorsque les intervenants de la Régie contactent un répondant et demandent à le rencontrer afin d'obtenir certains renseignements, il ne s'agit pas d'une alternative, mais d'une obligation¹⁵. Soulignons que les multiples démarches de l'enquêteur visant à obtenir des renseignements de la part de madame Bélanger ont été amorcées en avril 2018. Et, ce n'est que six mois plus tard, au cours de l'audience, que les clarifications ont finalement été apportées.

Gravité et circonstances du manquement

[37] Les titulaires de licence doivent collaborer avec la Régie et ses représentants. À cet effet, ils doivent fournir les renseignements et documents demandés, sans quoi ils peuvent s'exposer à la suspension ou l'annulation de leur licence.

[38] Madame Bélanger n'a pas collaboré avec la Régie.

[39] Un tel manquement est grave, car il a comme conséquence d'empêcher les représentants de la Régie d'accomplir leur travail et, conséquemment, nuit à la poursuite de la mission de l'organisme.

¹⁵ Art. 70 (3.1) (13) et 112 (3), *Loi sur le bâtiment*

Personnalité de l'entreprise

[40] Solution décontamination emploie actuellement une quinzaine d'employés. Elle est en opération toute l'année.

[41] Le témoignage de madame Bélanger laisse croire qu'elle a compris l'importance de coopérer avec les représentants de la Régie. Il est à prévoir que si madame Bélanger devait de nouveau faire face à la situation, elle réagirait différemment et offrirait sa collaboration.

[42] Toutefois, afin de s'assurer que, dorénavant, Solution décontamination respecte ses obligations d'entrepreneur et aussi pour dissuader d'autres entreprises tentées de ne pas coopérer avec la Régie, une suspension sera imposée.

[43] À ce sujet, je partage l'opinion de la régisseuse saisie de l'affaire *Chater Construction*¹⁶ qui avait rappelé la nécessité d'une sanction significative pour obliger le titulaire à être plus vigilant¹⁷.

Durée de la suspension

[44] Aucune décision n'a été recensée relativement à la durée de la suspension que doit entraîner un pareil manquement.

[45] Dans *Régie du bâtiment c. 9337-6291 Qc inc. et Danacof inc.*¹⁸, dossier dans lequel l'annulation de la licence avait été prononcée au motif que son maintien était contraire à l'intérêt public, la régisseuse avait jugé inacceptable le manque de collaboration du répondant.

[46] Je suis d'accord avec cette position. Le défaut de madame Bélanger est grave puisqu'il empêche la Régie de mener à bien sa mission d'assurer la protection du public.

[47] Ce manquement de la part de la dirigeante, bien qu'important, n'a pas empêché Solution décontamination d'établir qu'elle peut exercer ses activités d'entrepreneur avec compétence et probité.

[48] Vu l'ampleur du manquement et les circonstances l'entourant, une suspension de 21 jours sera imposée.

[49] Afin de permettre à l'entreprise de prendre les dispositions nécessaires auprès de ses employés et clients en vue de la période de suspension de la licence, un délai lui est accordé avant la prise d'effet de la suspension.

¹⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. 9362-2223 Québec inc. (Chater Construction)*, 2019 CanLII 8018 (QC RBQ)

¹⁷ *9066-9292 Québec Inc. c. Québec (Régie des alcools des courses et des jeux)*, 2001 CanLII 38978 (QC TAQ)

¹⁸ 2018 CanLII 45957 (QC RBQ)

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

PREND ACTE du désistement de la demande de licence pour 9243-8662 Québec inc.;

FERME le dossier relatif à la demande de licence pour 9243-8662 Québec inc.;

SUSPEND la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise 9312-0301 Québec inc. (**Solution décontamination**) du 29 avril au 19 mai 2019, inclusivement.

M^e Isabelle Hébert
Régisseuse

M^e Éloïse Lafortune Viger
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

M^e Marc Galletta
Galletta avocats
Procureurs de 9312-0301 Québec inc. (Solution décontamination) et
9243-8662 Québec inc.

Dates des audiences : 12 octobre 2018 et 8 janvier 2019